



VILLE DE CHATEL-ST-DENIS

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

Le Conseil général

Vu

- La loi du 8 février 1966 d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce
- Le règlement du 14 septembre 1998 d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes

Adopte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier. ¹ Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.

² La déclaration doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

Heures d'ouverture

Art. 2. ¹ Les heures d'ouverture et de fermeture de tous les commerces sont fixées comme suit :

* du lundi au vendredi : ouverture à 06h00 au plus tôt et fermeture à 19h00 au plus tard,

* samedi : ouverture à 06h00 au plus tôt et fermeture à 16h00 au plus tard.

² Le commerce dont dépend un établissement au bénéfice d'une patente G ne peut être exploité en dehors des heures fixées à l'alinéa 1, sauf autorisation spéciale de la Commune.

³ Le commerce qui serait au bénéfice d'une autorisation spéciale établie par la Commune pourrait l'exploiter en dehors des heures fixées à l'alinéa 1. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19h00, en particulier pendant les heures de livraison du lait.

Ouverture nocturne

Art. 3. ¹ Un jour par semaine, à l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée. Il en publie le calendrier dans le courant du dernier trimestre de l'année précédente.

Fermeture dominicale

a) principe

Art. 4. Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

b) exceptions

Art. 5. ¹ Les commerces suivants sont autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés, de 06h00 à 19h00 :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

² Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 1.

³ Les autres commerces non mentionnés à l'alinéa 1, situés en zone touristique, peuvent être ouverts de 06h00 à 19h00.

Ouverture dominicale
exceptionnelle

Art. 6. ¹ Le Conseil communal peut autoriser les commerces à ouvrir le dimanche et les jours fériés à l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues.

² Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.

Manifestations particulières

Art. 7. ¹ Le Conseil communal peut accorder des horaires d'ouverture particuliers pour certains commerces à l'occasion d'une manifestation.

² Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.

³ Pour déterminer le cercle des commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'alinéa 1, le Conseil communal tiendra compte du rapport d'intérêt entre le commerce et la foire, le comptoir ou la manifestation.

Ouverture spéciale

Art. 8. Le Conseil communal peut autoriser certains commerces permanents de vente de mets et de boissons (vendeurs de pizzas, kebabs, etc.) à ouvrir jusqu'à 23h00.

Loi sur le travail

Art. 9. Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

CHAPITRE II

Tarifs

Principe

Art. 10. Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.– à Fr. 100.– en fonction de l'importance du travail demandé.

CHAPITRE III

Pénalités et voies de droit

Pénalités

Art. 11. ¹ Toute contravention au présent règlement est punie par une amende jusqu'à Fr. 10'000.–, ou jusqu'à Fr. 25'000.– en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Art. 12. ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit dans les trente jours au Conseil communal, qui tranchera en principe dans un délai de trente jours.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Exécution

Art. 13. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 14. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la police.

Ainsi adopté par le Conseil général en séance du 13 avril 1999.

La Secrétaire :



S. Pilloud



Le Président :



Michel Chillier

Approuvé par la Direction de la police, le 7.07.1999

Le Conseiller d'Etat Directeur



Claude Grandjean